

AVIS

ENV.23.5.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (New Wind) à Gonoy, METTET et PROFONDEVILLE – Recours sur l'étude complémentaire

Avis adopté le 25/01/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours (étude complémentaire)
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* Sertius SA
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002
- *Date de réception du dossier :* 16/12/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 25/01/2023 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (24/06/22 lors de l'examen du dossier en première instance)
- *Audition :* / (04/07/22 lors de l'examen du dossier en première instance)

Projet :

- *Localisation :* entre la N988 et la N951, au nord du village de Saint-Gérard
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes à Mettet (4 éoliennes) et Profondeville (1 éolienne). Il s'implante entre la N988 et la N951, au nord du village de Saint-Gérard. Les éoliennes présentent une puissance électrique nominale comprise entre 3,6 à 4,2 MW et une hauteur maximale de 180 m.

L'avant-projet comportait 6 éoliennes dont une, la plus à l'ouest, a été abandonnée en raison de ses impacts sur le radar de la base de Florennes.

Le permis a été refusé en première instance et un recours est aujourd'hui déposé.

1. AVIS

Recours :

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 04/07/22 (Réf. : ENV.22.81.AV). Le permis a été refusé et un recours est aujourd'hui déposé. Après examen des informations fournies (décision de refus, formulaire relatif aux recours comprenant un argumentaire du demandeur sur les griefs de la décision ainsi qu'une étude sur les radars de Beauvechain, Florennes et St-Hubert), le Pôle Environnement réitère son avis du 04.07.22 ci-dessous, dans sa partie relative à l'opportunité environnementale du projet. En effet, les éléments nouveaux ne sont pas de nature à le modifier.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle relève des impacts paysagers importants :

- quatre des cinq éoliennes projetées sont localisées au sein du PIP Adesa de la vallée du ruisseau de Besinne (éoliennes n° 2 à 5). Les éoliennes n° 2 à 4 sont également reprises au sein d'un périmètre d'intérêt paysager au schéma de développement communal (SDC) de la commune de Mettet. Ce SDC interdit l'implantation d'éoliennes au sein d'un PIP ;
- plusieurs dépassements concernant des phénomènes d'encerclement sont observés pour les villages de Gonoy, Bambois, Haut-Vent et Fosses-la-Ville. L'étude mentionne que « ces dépassements ne sont pas observés sans le projet, ce qui implique que l'installation des éoliennes réduira l'angle de vue libre d'éoliennes depuis ces localités en-dessous de l'angle des 130° ». Ce qui est contraire au Cadre de Référence ;
- le projet ne respecte pas l'interdistance de 6 km recommandée par le Cadre de référence ni avec le parc de 15 éoliennes de Mettet (4,7 km) ni avec celui de 10 éoliennes de Fosses-la-Ville (5,1 km) ;
- le projet apportera un impact sur les vues vers le bâti traditionnel du village de Saint-Gérard et vers l'Abbaye Saint-Gérard de Brogne, classée comme monument, site et ensemble architectural. L'étude souligne notamment que « trois photomontages ont montré une concurrence entre les éoliennes et un beau point d'appel formé par le clocher de l'église de Saint-Gérard. Sur ces photomontages, l'abbaye de *Brogne* était également bien visible ainsi que les maisons en pierre du village de Saint-Gérard. Les éoliennes forment de hautes structures artificielles qui contrastent fort avec le bâti traditionnel du village, son bâti historique et la campagne environnante sans élément anthropique ». En outre, plusieurs points et lignes de vue remarquables sont dirigés vers le projet, dont le PVR 4 offrant une vue sur le village de Saint-Gérard et sur l'abbaye de Brogne. Selon l'étude : « les éoliennes viendront influencer ce *point* de vue en concurrençant le point d'appel du clocher et en le surplombant par leurs hautes tailles. (...). L'église et l'abbaye sont enserrées par les éoliennes 1 et 2 » ;
- le projet nécessite de solliciter une dérogation au plan de secteur en ce qui concerne 4 des 5 éoliennes. Or, pour le Pôle, au vu des éléments repris dans l'étude, il ne peut être affirmé que le projet contribue à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non. Le projet s'écarte en outre du SDC de Mettet et de celui de Profondeville.

Par ailleurs, le Pôle constate que les relevés de terrain et les données du DEMNA identifient une diversité de chauves-souris assez élevée avec la présence d'une espèce d'intérêt communautaire : le Grand Murin, contacté lors de la période de migration au niveau du site (passage toutefois occasionnel).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis¹ pour plus de précisions et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

¹ <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

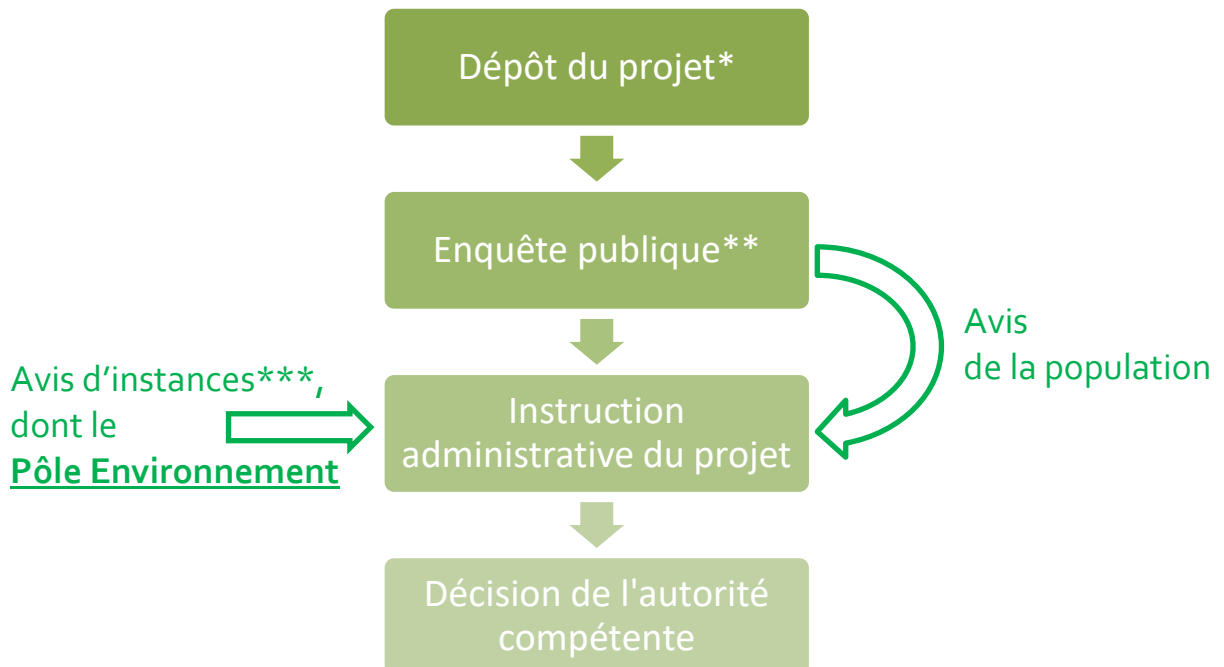
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.